



RCS : NIORT

Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00565

Numéro SIREN : 799 049 689

Nom ou dénomination : 2 L E

Ce dépôt a été enregistré le 16/07/2014 sous le numéro de dépôt 2003

**Greffé du tribunal de commerce de NIORT**

18 RUE MARCEL PAUL  
BP 8818  
79028 NIORT CEDEX 9  
Tél : 0549791440  
Fax : 0549736658  
www.greffé-tc-niort.fr

**SCP BERNON DAUREL GERBEAUD  
MOULINES**  
34 R Servandoni  
33077 BORDEAUX CEDEX

Nos références : / CLEM

NIORT, le 16 Juillet 2014

***Certificat de dépôt d'acte(s) de société***

*Numéro d'identification* : 799 049 689  
*Numéro de gestion* : 2013 B 00565  
*Forme juridique* : Société par actions simplifiée à associé unique  
*Dénomination* : 2 L E  
*Adresse* : RTE des Ecoles  
79220 STE OUENNE

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de NIORT certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

*Numéro du dépôt*: 2003  
*Date du dépôt*: 16/07/2014

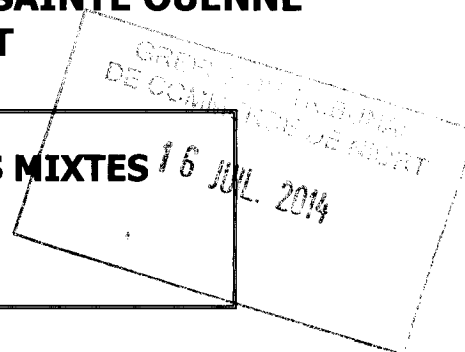
- *Acte en date du* : 30/06/2014  
Procès-verbal d'assemblée  
*Décision*: Poursuite d'acti. malgré un actif net devenu inf. à la moitié du capital social

Le Greffier,



**2 L E**  
**Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €**  
**Siège social : Route des Ecoles, 79220 SAINTE OUENNE**  
**799 049 689 RCS NIORT**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS MIXTES  
DE L'ASSOCIE UNIQUE  
DU 30 JUIN 2014**



- I -

Le 30 JUIN 2014 à 18 heures,

Au siège social, Monsieur Frédéric GATTEPAILLE, associé unique de la Société par Actions Simplifiée 2 L E au capital de 10.000 €, divisé en 10.000 actions de 1 € chacune,

Monsieur le Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, étant

- II -

**A préalablement exposé ce qui suit :**

Il a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

- III -

**A délibéré sur l'ordre du jour suivant :**

**- *Ordre du Jour* -**

**1°) de la compétence des décisions ordinaires**

- Rapport de Gestion sur l'exercice 2013, ouvert le 5 DECEMBRE 2013 et clos le 31 DECEMBRE 2013 ; rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes et le bilan de cet exercice et sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce.

- Approbation des comptes, bilan et conventions ; quitus au Président.

- Reprise par la société des engagements souscrits en son nom pendant sa période de formation.

- Questions diverses.

**2°) de la compétence des décisions extraordinaires**

- Continuation de la société malgré les pertes.
- Pouvoirs à donner.

- IV -

**1°) de la compétence des décisions ordinaires**

**PREMIERE DECISION**

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2013, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Associé Unique constate l'absence de conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ne prennent pas en charge de dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code.

**DEUXIEME DECISION**

L'associé unique décide de reporter à nouveau la perte de l'exercice 2013, ouvert le 5 DECEMBRE 2013 et clos le 31 DECEMBRE 2013, qui s'élève à 30.089 €.

L'associé unique prend acte que s'agissant du premier exercice social, il ne peut y avoir eu lieu à une distribution antérieure de dividendes.

**TROISIEME DECISION**

L'associé unique décide, conformément aux dispositions de l'article L. 210-6 du Code de commerce, de reprendre au compte de la Société tous les actes et engagements souscrits en son nom préalablement à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, tels qu'ils figurent dans l'état annexé au présent procès-verbal.

**2°) de la compétence des décisions extraordinaires**

**QUATRIEME DECISION**

L'Associé Unique délibérant en application des dispositions de l'article L 225-248 du Code de Commerce, les capitaux propres de la société étant, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, devenus inférieurs à la moitié du capital, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société.

## CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

- V -

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

***Certifié conforme***

*Le Président,*

~~SAS ILE~~  
Capital 10 000 Euros - RC NIOBT 799 049 689  
Route des Ecoles  
79220 SAINTE OUENNE